

**QUATRIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2025
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024**



LA BANQUE POSTALE

**Programme d'émission de Titres Financiers
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément constitue le quatrième supplément (le **Quatrième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec :

(i) le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros de La Banque Postale (**La Banque Postale** ou l'**Emetteur**) qui a reçu le numéro d'approbation 24-480 de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en date du 13 novembre 2024 (le **Prospectus de Base**), le premier supplément au Prospectus de Base en date du 5 mars 2025 qui a reçu le numéro d'approbation 25-062 de l'AMF (le **Premier Supplément**), le deuxième supplément au Prospectus de Base en date du 28 avril 2025 qui a reçu le numéro d'approbation 25-123 de l'AMF (le **Deuxième Supplément**) et le troisième supplément au Prospectus de Base en date du 5 août 2025 qui a reçu le numéro d'approbation 25-327 de l'AMF (le **Troisième Supplément**) ; et

(ii) les Conditions Définitives en date du 11 septembre 2025 (les **Conditions Définitives**) relatives à l'émission de La Banque Postale d'un montant de 900.000.000 d'euros à taux fixe et à remboursement au gré de l'Emetteur ayant pour échéance novembre 2035 (Code Isin : FR00140114X2) (les **Titres Financiers S183**).

Ce Quatrième Supplément approuvé par l'AMF en date du 23 septembre 2025 et ayant reçu le numéro d'approbation 25-375 sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Quatrième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Quatrième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Quatrième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Quatrième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Quatrième Supplément a été préparé afin :

- (i) d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2025 pour les états financiers intermédiaires consolidés non audités relatifs à la période prenant fin au 30 juin 2025 ;
- (ii) de modifier la notation de la dette à long terme senior préférée de l'Emetteur et de sa notation finale long terme (*Issuer Default Rating*) publiées le 19 septembre 2025 par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) ; et
- (iii) de modifier en conséquence la page de couverture, les sections « *DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME* », « *FACTEURS DE RISQUE* », « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* », « *DESCRIPTION DE L'EMETTEUR* » et « *INFORMATIONS GENERALES* » du Prospectus de Base.

Concernant les Titres Financiers S183, le présent supplément a été préparé afin :

- (i) de viser le Quatrième Supplément dans les Conditions Définitives au sein du préambule de la Partie A – Conditions Contractuelles et de la Section A du Résumé Spécifique à l'Emission ; et
- (ii) de modifier les risques spécifiques à l'Emetteur dans le Résumé Spécifique à l'Emission.

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres Financiers et les Titres Financiers S183 préalablement à la publication de ce Quatrième Supplément et pour autant que ces Titres Financiers et Titres Financiers S183 ne leur aient pas été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrés après la publication de ce Quatrième Supplément (soit jusqu'au 26 septembre 2025, 17h00). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

TABLE DES MATIERES

PAGE DE COUVERTURE.....	4
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....	5
FACTEURS DE RISQUE	6
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	7
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	15
INFORMATIONS GENERALES	16
CONDITIONS DEFINITIVES DES TITRES FINANCIERS S183.....	18
RESPONSABILITE DU QUATRIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	20

PAGES DE COUVERTURE DU PROSPECTUS DE BASE

Les pages de couverture du Prospectus de Base apparaissant en pages 1 à 2 sont modifiées comme suit :

- le septième paragraphe figurant en page 1 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée A par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**"), A par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") et A2 par Moody's France SAS ("**Moody's**"). La notation finale long terme de l'Emetteur par S&P (*Issuer Credit Rating*) est A (perspective stable), par Fitch (*Issuer Default Rating*) est **A- (perspective stable)** et par Moody's (*Issuer Rating*) A2 (perspective stable). A la date du Prospectus de Base, S&P, Fitch et Moody's sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. »

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Le paragraphe intitulé « *Notation* » de la section « *DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME* » figurant en page 13 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Notation :

La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée A par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**"), A par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") et A2 par Moody's France SAS ("**Moody's**"). La notation finale long terme de l'Emetteur par S&P (*Issuer Credit Rating*) est A (perspective stable), par Fitch (*Issuer Default Rating*) est **A- (perspective stable)** et par Moody's (*Issuer Rating*) A2 (perspective stable). A la date du Prospectus de Base, S&P, Fitch et Moody's sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation, s'il y en a une et (ii) si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et inscrite sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans préavis. »

FACTEURS DE RISQUE

Le titre 1 intitulé « *Risques relatifs à l'Emetteur et à ses activités* » figurant en page 15 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur et au Groupe sont présentés aux pages 104 à 114 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024 (tel que défini au chapitre "*Documents incorporés par référence*") qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base. »

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Cette section figurant en page 42 à 49 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de correspondance ci-dessous et contenues dans les documents suivants (se référer aux liens hypertextes en [bleu](#) ci-dessous), qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante, étant entendu que seules les pages et sections de ces documents qui sont renseignées dans la table de correspondance ci-dessous sont réputées être incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base :

- (a) [l'Amendement au document d'enregistrement universel au 30 juin 2025 et Rapport Financier Semestriel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 12 septembre 2025 sous le numéro D.25-0195-A01, qui inclut les états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'Emetteur pour la période se finissant le 30 juin 2025 (l' "**Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024**") ;
- (b) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2024 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2025 sous le numéro D. 25-0195, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2024**") ;
- (c) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2023 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2024 sous le numéro D. 24-0178, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2023**") ;
- (d) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 11 décembre 2020](#) approuvé par l'AMF sous le n° 20-597, tels que modifiés par [le supplément en date du 6 avril 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-095 (les "**Modalités 2020**") ;
- (e) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 2 décembre 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-515, tels que modifiés par [le supplément en date du 22 août 2022](#) approuvé par l'AMF sous le n° 22-355 (les "**Modalités 2021**") ;
- (f) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base du 24 novembre 2022](#) approuvé par l'AMF sous le n° 22-467 (les "**Modalités 2022**") ; et
- (g) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base du 21 novembre 2023](#) approuvé par l'AMF sous le n° 23-482 (les "**Modalités 2023**").

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres Financiers seront en circulation dans le cadre du Programme, ce Prospectus de Base, l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024, le Document d'Enregistrement Universel 2024, le Document d'Enregistrement Universel 2023, les Modalités 2020, les Modalités 2021, les Modalités 2022 et les Modalités 2023 seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/info-reglementee.docreference.html>) et de l'AMF (www.amf-france.org). Les Conditions Définitives des Titres Financiers cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE seront publiées sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Conformément au Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 et de l'Annexe 20 du Règlement délégué (UE) 2019/980 complétant le Règlement Prospectus (tel que modifié, le "**Règlement Délégué**"), si applicables). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information figurant dans les documents incorporés par référence qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessous n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base et figure soit ailleurs dans le présent Prospectus de Base ou n'est pas pertinente pour l'investisseur.

Table de correspondance

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)
3. FACTEURS DE RISQUE			
<p>3.1. Description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de Risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>			104 à 114
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR			
4.1. Histoire et évolution de l'émetteur			
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.			242
4.1.2. Le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).			242
4.1.3. La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur.			242
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.			242
4.1.8. Description du financement prévu des activités de l'émetteur.			181-182

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)
5. APERÇU DES ACTIVITES			
5.1. Principales activités			
5.1.1. Description des principales activités de l'émetteur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ; c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur. 		14, 31-49, 614 31-49 31-49	4, 25-33
5.2 Les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.			25-33
6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE			
6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.			5-6
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE			
9.1. Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.			8-12
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES			
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.			5
11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR			

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)
11.1. Informations financières historiques			
<p>11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.</p> <p>11.1.3 Normes comptables</p> <p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002.</p> <p>Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec:</p> <p>a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou</p> <p>b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.</p>	<p>286-454¹; 455-490²</p> <p>286-454; 455-490</p>	<p>406-566¹; 567-610²</p> <p>406-566¹; 567-610²</p>	
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	286-447	406-560	
<p>11.1.7 Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.</p>	287	407	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)
11.2. Informations financières intermédiaires et autres			
11.2.1 Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou auditées, le rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.			35 à 98 (non audités)
<p>11.3. Audit des informations financières annuelles historiques</p> <p>11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014.</p> <p>Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.</p>	<p>448-454; 487-490</p> <p>N/A</p>	<p>561-566; 606-610</p> <p>N/A</p>	<p>98</p> <p>(revue limitée)</p>
<p>11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage</p> <p>11.4.1 Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.</p>			108-109;229
12. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES			

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)
12.1 Capital social Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.			92-93
12.2 Acte constitutif et statuts Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de l'émetteur et lieu où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif les statuts.		764-774	
13. CONTRATS IMPORTANTS			
13.1 Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.		775	

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations incorporées par référence relatives aux Modalités 2020, aux Modalités 2021, aux Modalités 2022 et aux Modalités 2023 pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

Modalités	Sections	Pages
Modalités 2020		
Prospectus de base du 11 décembre 2020 approuvé par l'AMF sous le n° 20-597	Modalités des Titres Financiers	47 à 99
	Annexes Techniques	100 à 316
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 374
Supplément du 6 avril 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-095	Modalités des Titres Financiers	19
	Modèle de Conditions Définitives	24 à 27
Modalités	Sections	Pages
Modalités 2021		
Prospectus de base du 2 décembre 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-515	Modalités des Titres Financiers	48 à 100
	Annexes Techniques	101 à 317
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 378
Supplément du 22 août 2022 approuvé par l'AMF sous le n° 22-355	Modèle de Conditions Définitives	15
Modalités	Sections	Pages
Modalités 2022		
Prospectus de base du 24 novembre 2022 approuvé par l'AMF sous le n° 22-467	Modalités des Titres Financiers	50 à 105
	Annexes Techniques	106 à 322
	Modèle de Conditions Définitives	327 à 382
Modalités	Sections	Pages
Modalités 2023		
Prospectus de base du 21 novembre 2023 approuvé par l'AMF sous le n° 23-482	Modalités des Titres Financiers	49 à 104
	Annexes Techniques	105 à 321
	Modèle de Conditions Définitives	330 à 384

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Le premier paragraphe de la section « *DESCRIPTION DE L'EMETTEUR* » du Prospectus de Base figurant en page 328 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les informations relatives à l'Emetteur figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2025 sous le numéro D. 25-0195 et l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024 déposé auprès de l'AMF le 12 septembre 2025 sous le numéro D.25-0195-A01 incorporés par référence au sein du Prospectus de Base. Veuillez-vous référer à la table de correspondance aux pages 42 à 49 de ce Prospectus de Base. »

INFORMATIONS GENERALES

La section « *INFORMATIONS GENERALES* » figurant en pages 392 à 396 du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

- la rubrique (3) « *Absence de changement significatif et de détérioration significative* » et la rubrique (4) « *Procédures Administratives, judiciaires et d'arbitrages* » figurant en page 393 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

(3) « *Absence de changement significatif et de détérioration significative* »

« A la date du présent Quatrième Supplément, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le **31 décembre 2024** et aucun changement significatif de la situation financière ou de la performance financière de l'Emetteur ou du Groupe n'est survenu entre le **30 juin 2025** et la date du présent Quatrième Supplément.

A la date du présent Quatrième Supplément, il n'est survenu aucun événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité. »

(4) « *Procédures Administratives, judiciaires et d'arbitrages* »

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base et de ce Quatrième Supplément, à la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, ni l'Emetteur ni aucun autre membre du Groupe n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure telle en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe.

- la rubrique (15) « *Notations* » figurant en page 395 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée A par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**"), A par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") et A2 par Moody's France SAS ("**Moody's**"). La notation finale long terme de l'Emetteur par S&P (*Issuer Credit Rating*) est A (*perspective stable*), par Fitch (*Issuer Default Rating*) est **A-** (*perspective stable*) et par Moody's (*Issuer Rating*) A2 (*perspective stable*).

A la date du Prospectus de Base, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. »

- **la rubrique (18) « *Conflicts d'intérêts* » figurant en page 396 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :**

A la date du présent Quatrième Supplément, l'Emetteur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conflit d'intérêts entre les devoirs des membres du Conseil de Surveillance et des membres du Directoire à l'égard de l'Emetteur et leurs intérêts privés. Ces situations ne sont donc pas de nature à affecter l'indépendance de jugement, de décision et d'action des membres concernés.

CONDITIONS DEFINITIVES DES TITRES FINANCIERS S183

Le préambule de la « Partie A – Conditions Contractuelles » des Conditions Définitives est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans Prospectus de Base en date du 13 novembre 2024 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 24-480 en date du 13 novembre 2024), dans le Premier Supplément au Prospectus de Base en date du 5 mars 2025 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 25-062 en date du 5 mars 2025), dans le Deuxième Supplément au Prospectus de Base en date du 28 avril 2025 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 25-123 en date du 28 avril 2025), dans le Troisième Supplément au Prospectus de Base en date du 5 août 2025 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 25-327 en date du 5 août 2025), et **dans le Quatrième Supplément au Prospectus de Base en date du 23 septembre 2025 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 25-375 en date du 23 septembre 2025)** qui constituent ensemble un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres Financiers (les "**Titres Financiers**") pour les besoins de l'article 8 du Règlement Prospectus et contient les termes définitifs des Titres Financiers. Les présentes Conditions Définitives complètent le Prospectus de Base en date du 13 novembre 2024 et les **quatre** suppléments au Prospectus de Base relatifs au Programme d'émission de Titres Financiers de l'Emetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Un résumé de l'émission des Titres Financiers est annexé aux présentes Conditions Définitives.

Le Prospectus de Base et les **quatre** suppléments au Prospectus de Base sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>). »

La section « Avertissement général » relatif au résumé du Résumé Spécifique à l'Emission est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Ce résumé (le « **Résumé** ») doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 13 novembre 2024 (le « **Prospectus de Base** »), au premier supplément en date du 5 mars 2025 (le « Premier Supplément »), au deuxième supplément en date du 28 avril 2025 (le « Deuxième Supplément »), au troisième supplément en date du 5 août 2025 (le « Troisième Supplément ») et **au quatrième supplément en date du 23 septembre 2025 (le « Quatrième Supplément »)**, ainsi qu'aux conditions définitives (les « **Conditions Définitives** ») auxquelles il est annexé. Toute décision d'investir dans les Titres Financiers doit être fondée sur un examen du Prospectus de Base dans son ensemble, y compris les documents qui y sont incorporés par référence, tout supplément qui pourrait être publié à l'avenir et les Conditions Définitives. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, en vertu du droit national où la demande est introduite, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base et des Conditions Définitives avant le début de la procédure judiciaire.

Seule peut être engagée la responsabilité civile de l'Emetteur uniquement sur la base de ce Résumé, y compris toute traduction de celui-ci, mais uniquement si le contenu du Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres Financiers. »

La section « Approbation du Prospectus de Base » du Résumé Spécifique à l'Emission est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Prospectus de Base a été approuvé en tant que prospectus de base par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02, France - Tél. : +33 1 53 45 60 00, le 13 novembre 2024 sous le numéro d'approbation n°24-480. Le Premier Supplément a été approuvé par l'AMF le 5 mars 2025 sous le numéro d'approbation n°25-062. Le Deuxième Supplément a été approuvé par l'AMF le 28 avril 2025 sous le numéro d'approbation °25-123.

Le Troisième Supplément a été approuvé par l'AMF le 5 août 2025 sous le numéro d'approbation n°25-327. **Le Quatrième Supplément a été approuvé par l'AMF le 23 septembre 2025 sous le numéro d'approbation n°25-375. »**

La section « Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ? » du Résumé Spécifique à l'Emission est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les risques suivants ont été identifiés comme étant importants et spécifiques à La Banque Postale, et de nature, s'ils se concrétisaient, à avoir un impact défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou son accès à différentes sources de financement :

1/ Les risques liés aux environnements macroéconomique, géopolitique et financier, qui sont toujours complexes, du fait notamment de **l'environnement économique et financier international volatil**, de la situation politique nationale actuelle et de ses répercussions sur l'économie et les marchés, et des tensions géopolitiques accrues (poursuite du conflit armé entre l'Ukraine et la Russie et de la guerre entre le Hamas et Israël), avec en particulier un risque d'expansion au Moyen-Orient.

2/ Les risques liés à la mise en œuvre de la stratégie du groupe La Banque Postale comprennent la non-réalisation des objectifs stratégiques et l'intégration de nouvelles activités et/ou entités au sein du groupe La Banque Postale.

3/ Les risques liés au cadre législatif et réglementaire comprennent le cadre normatif sur la résolution, l'évolution du cadre réglementaire prudentiel et les risques juridiques.

4/ Les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qui correspondent aux effets que peuvent provoquer des événements climatiques et environnementaux, des évolutions sociales et sociétales, un durcissement des cadres réglementaires ESG existants ou encore des défaillances de sa gouvernance sur le fonctionnement propre de La Banque Postale ou de ses activités.

5/ Risques liés à l'activité du conglomérat financier qui comprennent le risque de non-solvabilité de ses clients, les risques financiers (volatilité des marchés, risque de refinancement, risque de liquidité), les risques opérationnels et le risque de non-conformité. »

RESPONSABILITE DU QUATRIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base

Au nom de La Banque Postale

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Quatrième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 23 septembre 2025

La Banque Postale

115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Représentée par :

Sophie RENAUDIE

Directeur Financier



Le Quatrième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 23 septembre 2025 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF a approuvé ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Quatrième Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou la qualité des titres faisant l'objet du Quatrième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Quatrième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 25-375.